

chapitre B-1, r. 3.1

Code de déontologie des avocats

Loi sur le Barreau
(chapitre B-1, a. 4).

Code des professions
(chapitre C-26, a. 87 et 89).

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE l'avocat est au service de la justice.

ATTENDU QUE l'exercice de la profession d'avocat repose sur la prise en considération des valeurs et principes suivants, dont l'avocat s'inspire en toutes circonstances:

- 1° le respect des règles de droit et le maintien d'un État de droit;
- 2° l'accessibilité à la justice;
- 3° le respect de la personne et la protection de ses droits fondamentaux, dont celui de ne pas subir de discrimination ou de harcèlement;
- 4° l'intégrité, l'indépendance et la compétence;
- 5° la loyauté envers le client de même que la protection de ses intérêts légitimes et de la confidentialité des renseignements qui le concernent;
- 6° la collaboration à une saine administration de la justice et le soutien de l'autorité des tribunaux;
- 7° le respect de l'honneur et de la dignité de la profession;
- 8° le respect des membres de la profession de même que de toute autre personne avec qui il coopère dans l'exercice de ses activités professionnelles;
- 9° la prise en considération du contexte social dans lequel le droit évolue.

D. 129-2015, préambule.

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES..... 1

TITRE II

RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

chapitre B-1, r. 3.1

Code de déontologie des avocats

Loi sur le Barreau
(chapitre B-1, a. 4).

Code des professions
(chapitre C-26, a. 87 et 89).

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE l'avocat est au service de la justice.

ATTENDU QUE l'exercice de la profession d'avocat repose sur la prise en considération des valeurs et principes suivants, dont l'avocat s'inspire en toutes circonstances:

- 1° le respect des règles de droit et le maintien d'un État de droit;
- 2° l'accessibilité à la justice;
- 3° le respect de la personne et la protection de ses droits fondamentaux, dont celui de ne pas subir de discrimination ou de harcèlement;
- 4° l'intégrité, l'indépendance et la compétence;
- 5° la loyauté envers le client de même que la protection de ses intérêts légitimes et de la confidentialité des renseignements qui le concernent;
- 6° la collaboration à une saine administration de la justice et le soutien de l'autorité des tribunaux;
- 7° le respect de l'honneur et de la dignité de la profession;
- 8° le respect des membres de la profession de même que de toute autre personne avec qui il coopère dans l'exercice de ses activités professionnelles;
- 9° la prise en considération du contexte social dans lequel le droit évolue.

D. 129-2015, préambule.

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES..... 1

TITRE II

RÈGLES DÉONTOLOGIQUES

CHAPITRE I

DEVOIRS GÉNÉRAUX

SECTION I

RÈGLES GÉNÉRALES.....	4
-----------------------	---

SECTION II

INTÉGRITÉ ET INDÉPENDANCE PROFESSIONNELLE.....	13
--	----

SECTION III

COMMUNICATIONS PUBLIQUES.....	17
-------------------------------	----

CHAPITRE II

DEVOIRS ENVERS LE CLIENT

SECTION I

RÈGLES GÉNÉRALES.....	20
-----------------------	----

SECTION II

DEVOIRS LIÉS AU MANDAT

§ 1. — <i>Acceptation du mandat</i>	27
§ 2. — <i>Exécution du mandat</i>	35
§ 3. — <i>Fin du mandat</i>	48
§ 4. — <i>Accès au dossier et rectification</i>	53

SECTION III

DEVOIR DE CONFIDENTIALITÉ.....	60
--------------------------------	----

SECTION IV

CONFLIT D'INTÉRÊTS

§ 1. — <i>Règles générales</i>	71
§ 2. — <i>Avocat témoin</i>	76
§ 3. — <i>Bien potentiellement en litige</i>	77
§ 4. — <i>Avocat occupant une fonction publique</i>	78
§ 5. — <i>Lien avec le tribunal ou organisme public</i>	79
§ 6. — <i>Avocat du syndic à la faillite ou du liquidateur</i>	81
§ 7. — <i>Mission de vérification ou d'examen</i>	82
§ 8. — <i>Mandat commun</i>	83
§ 9. — <i>Agir contre un ancien client</i>	87
§ 10. — <i>Changement de cabinet</i>	89
§ 11. — <i>Faire affaire avec un client</i>	90
§ 12. — <i>Cautionnement et autre garantie</i>	92

SECTION V

CONSERVATION DES SOMMES ET AUTRES BIENS.....	94
--	----

SECTION VI

HONORAIRES ET DÉBOURS.....	99
----------------------------	----

CHAPITRE III

DEVOIRS ENVERS L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

SECTION I

RÈGLES GÉNÉRALES.....	111
-----------------------	-----

SECTION II

DEVOIRS ENVERS LE TRIBUNAL.....	114
---------------------------------	-----

SECTION III	
DEVOIRS ENVERS UNE PARTIE OU SON AVOCAT.....	119
SECTION IV	
DEVOIRS EN REGARD DES TÉMOINS.....	122
SECTION V	
DEVOIRS EN REGARD DES MEMBRES D'UN TABLEAU DE JURÉS OU D'UN JURÉ.....	124
CHAPITRE IV	
DEVOIRS ENVERS LA PROFESSION	
SECTION I	
RÈGLES GÉNÉRALES.....	129
SECTION II	
INCOMPATIBILITÉ DE FONCTIONS.....	139
SECTION III	
NOM DU CABINET, PUBLICITÉ ET UTILISATION DU SYMBOLE GRAPHIQUE DU BARREAU	
§ 1. — <i>Nom du cabinet</i>	143
§ 2. — <i>Publicité</i>	145
§ 3. — <i>Symbole graphique du Barreau</i>	151
TITRE III	
DISPOSITIONS FINALES.....	154

SECTION IV

CONFLIT D'INTÉRÊTS

§ 1. — Règles générales

71. L'avocat évite toute situation de conflit d'intérêts.

D. 129-2015, a. 71.

72. Il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque sérieux que l'intérêt personnel de l'avocat ou ses devoirs envers un autre client, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers le client et notamment:

1° lorsqu'il agit pour des clients ayant des intérêts opposés;

2° lorsqu'il agit pour des clients dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés.

Lorsqu'il exerce ses activités professionnelles au sein d'un cabinet, les situations de conflit d'intérêts s'évaluent à l'égard de tous les clients de ce cabinet.

D. 129-2015, a. 72.

73. L'avocat qui constate ou qui prévoit que les intérêts d'un représentant du client et ceux de ce client peuvent diverger avise ce représentant du devoir de loyauté qu'il a envers le client.

D. 129-2015, a. 73.

74. Pour décider de toute question relative à un conflit d'intérêts, il est tenu compte de l'intérêt supérieur de la justice, du consentement explicite ou implicite des parties, de l'étendue du préjudice pour chacune des parties, du laps de temps écoulé depuis la naissance de la situation pouvant constituer ce conflit ainsi que de la bonne foi des parties.

D. 129-2015, a. 74.

75. Lorsqu'un avocat qui exerce ses activités professionnelles au sein d'un cabinet est en conflit d'intérêts, tout autre avocat de ce cabinet prend les mesures raisonnables pour s'assurer que les renseignements confidentiels au dossier visés par ce conflit d'intérêts ne lui soient pas divulgués. En outre, l'avocat en conflit d'intérêts et tout autre avocat de ce cabinet veillent à ce que ces mesures s'appliquent aux autres personnes qui coopèrent avec eux dans l'exercice de leurs activités professionnelles.

Dans l'appréciation de l'efficacité de ces mesures, sont pris en compte, notamment:

1° la taille du cabinet;

2° les précautions prises pour empêcher l'accès aux renseignements confidentiels par l'avocat en conflit d'intérêts;

3° les instructions données quant à la protection des renseignements confidentiels concernés par le conflit d'intérêts;

4° l'isolement de l'avocat en conflit d'intérêts par rapport à toute personne de ce cabinet qui a accès au dossier.

D. 129-2015, a. 75.

§ 2. — *Avocat témoin*

76. L'avocat ne doit pas personnellement agir dans un litige s'il sait ou devrait savoir qu'il y sera convoqué comme témoin.

Toutefois, il peut agir:

1° si le fait de ne pas agir est de nature à causer au client un préjudice sérieux;

2° si son témoignage ne se rapporte qu'à:

a) une affaire non contestée;

b) une question de forme et qu'il n'y a aucune raison de croire qu'une preuve sérieuse sera offerte pour contredire ce témoignage;

c) la nature ou la valeur des services professionnels qu'il a rendus au client ou, le cas échéant, de ceux rendus par un autre professionnel exerçant ses activités au sein du même cabinet.

D. 129-2015, a. 76.

§ 3. — *Bien potentiellement en litige*

77. L'avocat ne peut acquérir, directement ou indirectement, ni permettre qu'une personne exerçant dans le même cabinet puisse acquérir un droit dans un bien qui fait ou qui peut faire l'objet d'un litige relié à un mandat qui lui est confié.

D. 129-2015, a. 77.

§ 4. — *Avocat occupant une fonction publique*

78. L'avocat qui occupe une fonction publique évite de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions. Ainsi, il ne doit pas, notamment:

1° tirer profit de sa fonction pour obtenir ou tenter d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour autrui;

2° se servir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer un juge ou un membre d'un tribunal afin qu'il agisse en sa faveur, en faveur du cabinet au sein duquel il exerce ses activités professionnelles, d'une autre personne de ce cabinet ou d'un client;

3° accepter un avantage de quiconque alors qu'il sait ou devrait savoir que cet avantage lui est consenti dans le but d'influencer sa décision à titre de titulaire d'une fonction publique.

D. 129-2015, a. 78.

§ 5. — *Lien avec le tribunal ou organisme public*

79. L'avocat ne doit pas exercer ses activités professionnelles relativement à une affaire:

1° dans laquelle lui-même ou une personne du même cabinet ou y ayant un intérêt exerce ou a exercé des fonctions de juge ou de membre d'un tribunal;

2° dont il a été saisi à titre de membre ou de représentant d'un organisme public, tel un gouvernement, une municipalité ou une commission scolaire, sauf s'il représente cet organisme.

D. 129-2015, a. 79.

80. Sauf si toutes les parties y consentent et que cela est dans l'intérêt de la justice, l'avocat ne doit pas comparaître ou plaider devant un juge ou toute personne exerçant une fonction juridictionnelle si:

1° ce juge ou cette personne a un intérêt dans le cabinet au sein duquel l'avocat exerce ses activités professionnelles;

2° ce juge à temps partiel ou cette personne exerce ses activités professionnelles au sein du même cabinet;

3° ce juge ou cette personne est un parent ou un allié au sens des règles concernant la récusation prévues au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

D. 129-2015, a. 80; N.I. 2016-01-01 (NCPC).

§ 6. — *Avocat du syndic à la faillite ou du liquidateur*

81. L'avocat ne peut agir à titre d'avocat d'un syndic à la faillite ou d'un liquidateur dans les cas suivants:

1° il représente le débiteur, la personne morale, la société de personnes ou l'association non personnalisée en liquidation, un créancier garanti ou un créancier dont la réclamation est contestée;

2° il a rendu des services professionnels à l'une des personnes, à la société ou à l'association visées au paragraphe 1 dans les 2 années précédentes, à moins qu'il ne dénonce ce fait par écrit aux créanciers ou aux inspecteurs.

D. 129-2015, a. 81.

§ 7. — *Mission de vérification ou d'examen*

82. L'avocat ne doit pas agir pour un client relativement à une affaire ou une question pouvant avoir une incidence significative sur les états financiers de ce dernier pour une année financière donnée, alors que, pour la même période, lui-même ou une personne du même cabinet est chargé d'une mission de vérification ou d'une mission d'examen au sens du Manuel de CPA Canada.

Toutefois, dans le cas d'une mission d'examen, l'avocat peut agir pour un client dans les cas suivants:

1° le client est une société de personnes ou une personne morale qui n'a pas fait un appel public à l'épargne;

2° le client ou, s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société de personnes, ses actionnaires ou ses membres, par décision unanime, ont renoncé en toute connaissance de cause au bénéfice de la règle énoncée au premier alinéa.

D. 129-2015, a. 82.

§ 8. — *Mandat commun*

83. Sauf disposition contraire de la présente sous-section, l'avocat ne doit pas agir pour des clients dans le cadre d'un mandat commun s'ils ont des intérêts opposés.

D. 129-2015, a. 83.

84. Avant d'agir pour plus d'un client dans le cadre d'un mandat commun, l'avocat obtient leur consentement après les avoir informés:

1° qu'il agira pour plus d'un client dans la même affaire;

2° qu'aucun renseignement reçu d'un client au sujet de cette affaire ne sera confidentiel à l'égard de l'autre client;

3° que si un différend surgit entre eux, il pourrait devoir cesser d'agir pour eux dans cette affaire.

D. 129-2015, a. 84.

85. Si un différend surgit entre des clients dans le cadre d'un mandat commun, l'avocat les informe que, s'ils y consentent, il peut les conseiller relativement à ce différend ou les référer à un autre avocat.

L'avocat cesse d'agir dans le cadre du mandat commun si le différend ne se règle pas dans un délai raisonnable.

L'avocat ne peut continuer à agir pour l'un de ceux-ci que si les règles prévues aux articles 87 et 88 le permettent.

D. 129-2015, a. 85.

86. L'avocat qui agit régulièrement pour un client, avant d'accepter d'agir dans le cadre d'un mandat commun pour ce client et un autre client, avise cet autre client de ce fait et lui recommande d'obtenir un avis juridique indépendant avant de lui confier ce mandat.

D. 129-2015, a. 86.

§ 9. — *Agir contre un ancien client*

87. L'avocat ne doit pas agir contre un ancien client dans la même affaire, dans une affaire connexe ou dans toute autre affaire si l'avocat a obtenu, en agissant pour cet ancien client, des renseignements confidentiels et qu'il puisse en résulter un préjudice pour ce dernier ou lorsque la connaissance des aspects personnels de l'ancien client ou de la conduite de ses affaires procurerait un avantage indu au nouveau client, à moins d'obtenir le consentement de l'ancien client.

D. 129-2015, a. 87.

88. L'avocat ne doit pas agir dans une affaire contre un ancien client d'un autre avocat du même cabinet si ce dernier a obtenu, en agissant pour cet ancien client, des renseignements confidentiels pertinents à cette affaire et que leur divulgation pourrait porter préjudice à cet ancien client dans cette affaire.

Toutefois, un avocat du même cabinet peut agir dans cette affaire si l'ancien client y consent ou si l'intérêt de la justice le justifie compte tenu notamment des éléments suivants:

1° des mesures mises en place pour s'assurer qu'aucun des renseignements confidentiels obtenus par l'ancien avocat ne lui soit divulgué;

2° de l'étendue du préjudice causé à l'une des parties;

3° de la bonne foi des parties;

4° de la disponibilité d'un autre avocat compétent en la matière;

5° de toute autre question d'intérêt public.

Pour l'application du deuxième alinéa, les avocats du même cabinet ne doivent pas, sauf si l'ancien client y consent, discuter ensemble de cette affaire et l'avocat de l'ancien client ne doit pas participer de quelque façon que ce soit à l'exécution du mandat de l'autre avocat, en discuter avec une autre personne du cabinet ou divulguer des renseignements concernant cet ancien client.

D. 129-2015, a. 88.

§ 10. — *Changement de cabinet*

89. Les articles 87 et 88 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un avocat qui change de cabinet relativement aux clients qu'il a représentés alors qu'il était dans son ancien cabinet et aux clients et anciens clients de son ancien cabinet à l'égard desquels il a obtenu des renseignements confidentiels.

D. 129-2015, a. 89.

§ 11. — *Faire affaire avec un client*

90. L'avocat ne peut faire affaire avec son client, ou avec une personne liée avec ce dernier au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), qu'à des termes et conditions justes et raisonnables.

D. 129-2015, a. 90.

91. L'avocat ne peut emprunter des sommes d'argent d'un client, ou d'une personne liée avec ce dernier au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), que dans les cas suivants:

1° le client est une institution financière ou une entreprise similaire dont les activités consistent notamment à prêter de l'argent au public;

2° le client est une personne avec laquelle l'avocat a un lien de dépendance au sens de la Loi sur les impôts, les intérêts de ce client sont valablement protégés et un avis juridique indépendant a été obtenu à ce sujet.

D. 129-2015, a. 91.

§ 12. — *Cautionnement et autre garantie*

92. L'avocat ne doit pas se porter caution ou autrement fournir une garantie pour une dette à laquelle un client est partie en tant qu'emprunteur ou prêteur.

Toutefois, l'avocat peut se porter caution ou autrement fournir une garantie dans les cas suivants:

1° le prêteur est une institution financière ou une entreprise similaire dont les activités consistent notamment à prêter de l'argent au public et il fournit des fonds à l'avocat, à son conjoint, à l'un de ses parents ou à l'un de ses enfants;

2° si cela se fait au profit d'un organisme sans but lucratif qu'il appuie ou dont il est membre pourvu que les conditions suivantes soient réunies:

a) l'avocat respecte les articles 90 et 91;

b) l'organisme sans but lucratif est représenté par un avocat indépendant;

3° l'avocat possède un intérêt dans une entreprise commerciale avec un client et le prêteur exige, comme pratique courante, une garantie personnelle de la part de tous les associés ou actionnaires de l'entreprise, pourvu que les conditions suivantes soient réunies:

a) l'avocat respecte les articles 90 et 91;

b) le prêteur et les associés ou actionnaires de l'entreprise qui sont ou ont été des clients de l'avocat sont représentés par un avocat indépendant.

D. 129-2015, a. 92.

93. L'avocat ne doit pas se porter caution ou autrement déposer des fonds personnels ou autre garantie personnelle de valeur pour une personne poursuivie en matière criminelle ou pénale, ni assumer la surveillance d'une telle personne, sauf pour des raisons familiales.

D. 129-2015, a. 93.

SECTION V

CONSERVATION DES SOMMES ET AUTRES BIENS

94. L'avocat conserve en fidéicommis les sommes ainsi que les autres biens qu'un client ou un tiers lui a confiés. Il ne peut notamment les prêter ou les utiliser à d'autres fins que celles pour lesquelles ils lui ont été confiés.

D. 129-2015, a. 94.

95. L'avocat ne peut endosser un chèque fait à l'ordre d'un client que s'il a reçu de ce dernier une autorisation écrite à cet effet et si l'endossement est fait uniquement pour dépôt dans un compte en fidéicommis dans le cadre d'un mandat pour services professionnels.

D. 129-2015, a. 95.

96. L'avocat ne doit pas retenir les sommes et autres biens confiés par un client, sauf dans les cas prévus par la loi.

D. 129-2015, a. 96.

97. L'avocat rend compte sans tarder des sommes et autres biens qui lui ont été confiés et les remet au client lorsque ce dernier en fait la demande ou, s'il y a lieu, à la fin du mandat.

D. 129-2015, a. 97.

98. L'avocat qui exerce ses activités professionnelles au sein d'un cabinet prend les moyens raisonnables pour assurer le respect des exigences de la présente section lorsque des sommes ou d'autres biens sont confiés à ce cabinet.

D. 129-2015, a. 98.

SECTION VI

HONORAIRES ET DÉBOURS

99. L'avocat s'assure, avant de convenir avec le client de fournir des services professionnels, que le client a toute l'information utile sur ses modalités financières et obtient son accord à ce sujet, sauf s'il a des raisons de croire que ce client en est déjà informé.

En cours de mandat, l'avocat tient le client informé des circonstances qui pourraient entraîner des modifications significatives au coût prévu de ses services professionnels.

D. 129-2015, a. 99.

100. L'avocat fournit en temps utile au client toutes les explications nécessaires à la compréhension du montant des honoraires ou du relevé d'honoraires et des modalités de paiement.

D. 129-2015, a. 100.

101. L'avocat demande et accepte des honoraires et des débours justes et raisonnables.